

adopté

## S É N A T

le 25 juillet 1963.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963**PROJET DE LOI ORGANIQUE**

*modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi organique adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article unique.

Les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de Cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ. : 229, 448 et in-8° 58.

Sénat : 188 et 192 (1962-1963).

près lesdites cours, les présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris, et les avocats généraux près ladite Cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs-adjoints près ce tribunal.

« *Art. 39, alinéa 2.* — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à la Cour de Cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, président ou premier vice-président du tribunal de la Seine, procureur de la République ou procureur-adjoint près ce tribunal, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1963.

*Le Président,*  
*Signé : André MÉRIC.*